

III. PROCEDURE ET IMMATERIEL

Rapport roumain

Andrea Annamaria CHIS, juge, chargé de cours,
Faculté de Droit de l'Université Babes-Bolyai» Cluj Napoca
Andra-Roxana TRANDAFIR (ILIE), secrétaire générale du Groupe roumain de l'Association
« Henri Capitant », assistante universitaire, Faculté de Droit de l'Université de Bucarest

I. QUESTIONS TERMINOLOGIQUES

1. Le terme « cyberjustice » est-il défini et employé dans votre juridiction?

La législation roumaine ne contient pas une définition de la cyberjustice. Le terme tel quel n'est pas couramment utilisé dans le langage juridique roumain.

a. Si oui, à quoi ce terme renvoie-il? Quelle en est la définition la plus répandue?

-

b. Dans le cas contraire, quels sont les termes les plus couramment employés pour désigner la cyberjustice, telle que définie en introduction?

En Roumanie, la notion de « cyberjustice » renvoie plutôt aux TIC, car la législation ne connaît pas encore des modalités de RCL ou des MARC. A titre préliminaire, il faut préciser que la plupart des dispositions concernant la cyberjustice contenues dans les lois à caractère générale ont été introduites lors de l'entrée en vigueur des nouveaux Codes civil (en 2011), de procédure civile (en 2013), pénal et de procédure pénale (en 2014). D'autres dispositions existaient déjà dans des lois spéciales surtout après les années 2000. Il s'agit par conséquent d'un domaine assez nouveau et peu recherché par la doctrine.

Les notions utilisées pour désigner la cyberjustice sont, par exemple :

- *système informatique* (utilisée couramment pour ce qui est de la répartition aléatoire dans le système informatique des dossiers des juridictions roumaines, telle que prévue par le Règlement d'ordre intérieure des juridictions, approuvé par la Décision du Conseil Supérieur de la Magistrature no. 387/2005, modifiée ultérieurement; le terme est utilisé et défini aussi dans le Code pénal et dans le Code de procédure pénale);
- *document en forme électronique* (art. 148 et 268 du Code de procédure civile entré en vigueur en février 2013; Loi no. 135/2007 concernant les archivassions des documents en forme électronique);
- *courrier électronique* (art. 149 alin. 4 du Code de procédure civile ; art. 81 du Code de procédure pénale);
- *document au support informatique* (art. 267 du Code de procédure civile);
- *signature électronique* (art. 269 alin. 2 du Code de procédure civile; art. 142¹ du Code de procédure pénale, Loi 455/2001 sur la signature électronique);
- *communications électroniques* (art. 138 du Code de procédure pénale; Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 111/2001 concernant les communications électroniques);
- *données informatiques* (art. 138 et 154 du Code de procédure pénale ; art. 181 du Code pénal).

II. ENCADREMENT LÉGISLATIF DE LA CYBERJUSTICE

2. Existe-t-il un encadrement législatif ou réglementaire des technologies de l'information et des communications dans votre juridiction? Les technologies de l'information et des communications font-elles l'objet d'une quelconque législation particulière (sous la forme d'une loi nouvelle/spécifique ou encore d'une loi modifiant un texte législatif existant) ?

En Roumanie, il n'y a pas une loi qui réglemente seule la technologie de l'information et des communications, mais il y a plusieurs lois qui pourraient y être incidentes, comme : Loi no. 154/2012 sur le régime de l'infrastructure des réseaux de communications électroniques, Ordonnance d'urgence du Gouvernement no. 111/2011 sur les communications électroniques, Code de procédure civile (art. 283 – la présomption de validité de l'inscription sur un document informatique, art. 284 – la force probante, art. 287 – les copies sur microfilms ou supports informatiques etc.), Loi no. 135/2007 sur les archivassions des documents sous forme

informatique, Loi no. 455/ 2001 sur la signature électronique etc. Il n'y a pas une loi spéciale sur les preuves informatiques, mais les règles générales sur l'administration de celle-ci sont contenues dans les Codes de procédure pénale et civile.

3. Dans l'éventualité où de telles lois existent, quels en sont les objectifs et la portée?

Pour ce qui est des lois spéciales mentionnées ci-dessus, leur objectif résulte par leur nom – loi du commerce électronique, loi de la signature électronique. La portée de telles lois est d'établir le régime et les conditions de validité des opérations y contenues.

4. Les documents technologiques bénéficient-ils d'un encadrement législatif spécifique dans votre juridiction?

Oui, les lois mentionnées ci-dessus traitent aussi sur le régime des documents technologiques, qui sera détaillé dans les paragraphes suivants.

a. Si oui, comment sont-ils définis? Quel en est le statut juridique? Quelles sont les formalités permettant d'en reconnaître l'intégrité et la validité?

Les documents au support informatique sont *définis* à l'art. 282 du Code de procédure civile : « *quand les données d'un acte juridique sont contenues dans un support informatique, le document qui reproduit ces données constitue l'instrument qui fait preuve de l'acte, s'il est intelligible et s'il présente des garanties suffisamment sérieuses pour faire foi sur son contenu et sur l'identité de la personne qui l'a issu. Pour apprécier la qualité du document, la juridiction doit tenir compte des circonstances dans lesquelles les données ont été inscrites et du document qui les a reproduit* ».

Le statut juridique est prévu à l'article 266 du Code de procédure civile, selon lequel le document au support informatique est admis comme preuve dans les mêmes conditions que le document au support papier s'il remplit les conditions prévues par la loi.

Les formalités permettant d'en reconnaître l'intégrité et la validité sont comprises à l'art. 283 du Code de procédure civile qui prévoit que l'inscription des données d'un acte juridique sur un support informatique est présumée de présenter des garanties suffisamment sérieuses pour faire foi si elle est faite de manière systématique et sans lacunes eu lorsque les données sont protégées contre les altérations et les contrefaçons, de sorte que l'intégrité du document soit pleinement

assurée. Une telle présomption existe aussi en faveur des tiers par le seul fait que l'inscription est réalisée par un professionnel.

Les documents électroniques sont définis par l'art. 4 alin. (2) de la Loi no. 455/2001 – une collection de données en forme électronique entre lesquelles il y a des relations logiques et fonctionnelles et qui contiennent des lettres, chiffres ou toute autre caractères à signification intelligible, destinées à être lues à travers un système informatique ou un autre procédé similaire.

Leur statut juridique est celui d'un écrit sous seing privé, conformément à l'article 5 de la même Loi, qui dispose que l'écrit en forme électronique auquel une signature électronique étendue a été incorporée, associée ou attachée, fondée sur un certificat qualifié valide et générée à l'aide d'un dispositif sécurisé de création de la signature électronique, est assimilé, pour ce qui est de ses conditions et ses effets, à l'écrit sous seing privé;

Les formalités permettant d'en reconnaître l'intégrité et la validité résultent de l'art. 7 de la dite Loi. Conformément à cet article, dans les cas où, selon la Loi, la forme écrite est requise comme une condition de prouver un acte juridique ou de validité de cet acte, un écrit en forme électronique remplit cette condition si une signature électronique étendue lui a été incorporée, attachée ou associée, fondée sur un certificat qualifié valide et générée à l'aide d'un dispositif sécurisé de création de la signature électronique.

b. Dans le cas contraire, comment la loi pallie-t-elle cette situation? Les règles applicables aux documents sur support traditionnel sont-elles applicables telles quelles à ces documents? Dans tous les cas, leur valeur juridique est-elle reconnue? Expliquez.

-

5. Votre droit pose-t-il quelques règles que ce soit relativement à la preuve électronique (par exemple concernant l'admissibilité ou la recevabilité en preuve d'un document technologique, sa force probante, ses modalités d'administration et de contestation, etc.)?

Oui, la législation roumaine actuelle connaît des règles détaillées concernant la preuve électronique, qu'il s'agisse d'un procès civil ou pénal. Il faut pourtant mentionner que certaines de ces règles sont communes à celles de l'écrit classique. L'administration de la preuve électronique ne connaît pas des règles différentes de celles applicables aux écrits au support papier.

a. Si oui, quelles sont-elles et quel en est le fondement? Expliquez.

L'admissibilité de la preuve électronique connaît exactement les mêmes conditions que l'écrit au support papier, tel que le Code de procédure civile prévoit expressément à l'art 266. La même conclusion résulte de la réglementation du Code de procédure pénale entré en vigueur le 1^{er} février 2014.

La force probante de la preuve électronique en matière civile est mentionnée à l'art. 284 du Code de procédure civile, qui dispose que si la loi ne prévoit pas autrement, le document qui reproduit les données d'un acte, inscrites au support informatique, fait preuve entière entre les parties, jusqu'à la preuve contraire. Si le support ou la technologie utilisée pour la rédaction ne garantit pas l'intégrité du document, celui-ci peut servir, selon les circonstances, comme moyen matériel de preuve ou commencement de preuve écrite. L'écrit qui contient une signature électronique associé dans les conditions prévues par la loi a la même force probante que l'écrit sous seing privé, tel que mentionné à l'art. 5 de la Loi no. 455/2001. Dans le procès pénal, les preuves, quelle que soit leur nature, n'ont pas une valeur préétabli, ce qui signifie que les organes judiciaires peuvent librement apprécier les preuves.

Les modalités de contestation sont expressément prévues pour ce qui du document électronique à l'art. 8 de la loi spéciale, selon lequel si une des parties ne reconnaît pas l'écrit ou la signature, la juridiction doit disposer que la vérification se réalise à travers une expertise technique de spécialité. Dans ce sens, l'experte ou le spécialiste doit demander des certificats qualifiés, de même que tout autre document nécessaire, pour l'identification de l'auteur de l'écrit, de son signataire ou du titulaire de certificat. Même s'il n'y a pas de disposition spéciale pour ce qui est des documents au support informatique, en cas de contestation, la juridiction disposera aussi une expertise technique. Dans le procès pénal, la légalité de l'administration des preuves, quelle que soit leur nature, est vérifiée dans la procédure de chambre préliminaire. Le juge de chambre préliminaire peut exclure les preuves illégales.

b. Dans le cas contraire, ce mode de preuve est-il régi par les mêmes règles que la preuve traditionnelle? Est-il juridiquement reconnu et accepté?

-

III. CYBERJUSTICE ET SYSTÈME JUDICIAIRE

6. Les tribunaux de votre juridiction disposent-ils de leur propre site Internet?

Certains tribunaux (notamment les cours d'appel et parfois les tribunaux) ont leur propre site Internet. Un site Internet commun de toutes les juridictions de Roumanie (www.portal.just.ro) est administré par le Ministère de Justice. La Haute Cour de Cassation et Justice dispose de sa propre page web (www.scj.ro).

a. Si oui, qu'y retrouve-t-on?

La plupart de sites de chaque juridiction de même que le site général contiennent des informations de base sur la cour, son fonctionnement et son personnel en format texte, informations sur les juges et greffiers (i.e. déclaration concernant leur patrimoine et les possibles conflits d'intérêt), informations sur la hiérarchie des tribunaux, règles de pratique ou règlement de procédure de la cour, avis et/ou directives, décisions de la cour ou lien vers des moteurs de recherche ou des bases de données les répertoriant, consultation des rôles d'audience de la cour, modèles de procédures et/ou formulaires à l'intention des avocats ou des parties non représentées, retransmission d'auditions sur Internet (en direct ou en différé), rapports annuels et publications, liens utiles, programme, FAQ, etc. Le site général et quelques autres sites contiennent les solutions prononcés par les juridictions dans chaque dossier et les audiences prochaines. Il est important de mentionner que le site général inclut des citations par publicité.

b. L'information disponible sur ces sites Internet vise-t-elle d'abord les citoyens (explications générales sur le fonctionnement du tribunal, du système et du processus judiciaire, sur ses membres, son histoire, etc.) ou les membres de la communauté juridique (règles de pratique, bases de données, formulaires à l'intention des avocats, etc.)?

Les informations contenues sur le site général et sur les autres sites sont tout d'abord destinées aux citoyens, car elles offrent des explications générales sur la juridiction et sur ses membres, de même que sur les audiences. Pourtant, ces sites contiennent aussi des informations utiles pour les juristes, surtout en ce qui concerne les décisions déjà prononcées.

7. Les palais de justice mettent-ils à la disposition du public des postes informatiques avec accès Internet gratuit, ou d'autres types de kiosques d'information mettant à profit, d'une manière ou d'une autre, la technologie?

Oui, dans la plupart des palais de justice il y a des postes informatiques.

a. Si oui, à quel(s) usage(s) ces postes ou kiosques sont-ils destinés?

Les postes sont destinés à l'obtention d'information sur un dossier judiciaire donné – parties, audiences, solutions prononcées par les juridictions etc.

8. Les palais de justice sont-ils dotés d'une technologie d'accès Internet sans fil (ex. : Wifi)?

Normalement, il n'y a pas de WiFi dans les palais de justice.

9. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils la tenue d'entrevues et l'usage de dispositifs d'enregistrement audio et vidéo (ex.: caméra, appareil photographique, microphone, etc.) dans les palais de justice, à l'extérieur des salles d'audience?

Oui, seulement pour ce qui est de la relation avec la presse, comme mentionné ci-dessous.

a. Si oui, précisez le/les tribunal/aux visé(s) ainsi que la source de l'encadrement (ex.: loi, règlement, jurisprudence, règle de pratique ou règlement de procédure de la cour, directive, avis administratif, lignes directrices ou tout autre type de document émanant de la cour, etc.).

De tels dispositifs peuvent être utilisés par toutes les juridictions pour les entrevues avec la presse, conformément au Guide sur la relation entre le système judiciaire de Roumanie et mass media, approuvé par la Décision no. 482/2012 du Conseil Supérieur de la Magistrature.

b. Veuillez faire état de ces règles, en distinguant, si nécessaire, selon le type d'utilisateur en question (ex.: avocat, partie, témoin, journaliste, membre du public, etc.) et en

précisant les conditions, restrictions ou exceptions s'appliquant à l'utilisation des dispositifs d'enregistrement audio et vidéo, le cas échéant.

La Décision mentionnée ci-dessous seulement prévoit que les journalistes peuvent réaliser des enregistrements à l'extérieur des salles d'audience dans les endroits établis par le bureau d'information publique et relations avec la presse.

10. Les tribunaux de votre juridiction ont-ils mis en place un système de messagerie électronique pour leurs communications avec l'extérieur (notamment pour joindre les parties et leur(s) avocat(s), le cas échéant)? Si oui, depuis quand?

Oui, un système de messagerie électronique pour les communications avec l'extérieur fonctionne pour la plupart des juridictions depuis plusieurs années, notamment que maintenant les nouveaux Codes prévoient l'obligation des parties de mentionner dans leurs requêtes le courriel électronique et le numéro de portable. Certains appels aux audiences, surtout en matière pénale, puissent se faire par téléphone ou par email. Les communications par email sont pourtant plus fréquentes en relation avec les Parquets.

11. Les tribunaux de votre juridiction ont-ils mis en place un système de communication électronique (ex.: Intranet) pour leurs communications internes (notamment entre les juges et les membres du personnel judiciaire)? Si oui, depuis quand ?

Oui, un tel système existe depuis beaucoup d'années pour toutes les juridictions roumaines.

12. Les tribunaux de votre juridiction utilisent-ils la visioconférence ou tout autre moyen technologique dans le cadre de leurs procédures?

Oui, de tels moyens sont utilisés dans les cadres des procédures civiles et pénales.

a. Si oui, à quelle(s) fin(s)?

Les moyens technologiques sont utilisés pour ce qui est de la comparution (ex.: audition pour remise en liberté), présentation et/ou audition de requêtes, témoignage, interrogatoire,

transmission de la preuve, audience à distance (instruction / audition au fond), appel, etc. Les auditions des suspects, prévenus, témoins, parties civiles etc. sont aussi enregistrées pendant les poursuites, devant les procureurs ou les organes de police.

Le Code de procédure pénale prévoit à l'art. 106 que la personne en détention peut être audité au lieu de détention par vidéoconférence dans des cas exceptionnels et si l'organe judiciaire apprécie que cela n'empêche pas le bon développement du procès ou ne porte pas atteinte aux droits et intérêts des parties. La présence de l'avocat est demandée dans les cas prévus par le Code de procédure pénale.

Dans toutes les procédures, les audiences sont enregistrées en support audio (art. 369 du Code de procédure pénale, art. 231 du Code de procédure civile) et les parties peuvent obtenir des transcriptions des débats dans le procès civil.

b. Veuillez faire état de la procédure encadrant l'utilisation de la téléconférence dans la/les situation(s) citée(s) ci-dessus et des conditions et restrictions auxquelles cette utilisation est assortie, le cas échéant.

-

13. Les tribunaux de votre juridiction utilisent-ils tout autre mode de communication électronique dans le cadre de leurs procédures?

Oui, de telles règles sont prévues dans la procédure civile et pénale.

a. Si oui, précisez le mode de communication en cause, la/les situation(s) visée(s), la procédure encadrant son utilisation et les conditions et restrictions auxquelles cette utilisation est assortie, le cas échéant.

Conformément au Code de procédure civile, les requêtes peuvent être transmis par courrier électronique (document au support informatique - art. 149 alin. 4 du Code) ou en forme électronique (art. 148 alin. 2 du même Code). Il n'a pas de dispositions spéciales lors de l'utilisation de tels moyens de communication, les règles générales concernant la communication des documents et de leur validité étant applicables.

Le Code de procédure pénale parle sur les informations transmises à la victime par courrier électronique (art. 81 du Code) ou au suspect ou prévenu (art. 259), du mandat d'arrêt transmis

aux organes de police par poste électronique (art. 230), de la citation par messagerie électronique (art. 257) etc. Couramment, les réquisitoires de grandes dimensions sont communiqués aux suspects par clé USB. Il est important de mentionner que la plainte formulée par la victime visant une infraction peut prendre aussi la forme d'une plainte électronique, à condition qu'elle contienne la signature électronique. De même que dans le procès civil, il n'a pas de dispositions spéciales lors de l'utilisation de tels moyens de communication.

14. Les tribunaux de votre juridiction sont-ils dotés de systèmes intégrés d'information de justice (SIJ) ou de tout système équivalent? Si oui, décrivez le/les système(s) employé(s) et sa/ses fonction(s).

Oui, les tribunaux utilisent le système ECRIS 4 qui englobe un système intégré d'information (*case flow management*) et un système de gestion des dossiers et de gestion d'instance (*case management system*). Celui-ci inclut la gestion du rôle d'audience (incluant la consultation en ligne de l'appel du rôle et l'inscription en ligne d'une cause au rôle), la gestion du calendrier judiciaire, la gestion des enregistrements numériques, la gestion du plumitif, etc.

15. Les salles d'audience des tribunaux de votre juridiction sont-elles dotées d'outils technologiques? Si oui, décrivez la/les technologie(s) employée(s) et l'utilisation qui en est faite.

Oui, toutes les salles sont dotées d'outils technologiques: ordinateurs (de bureau et/ou portable), écrans, micros, haut-parleurs, caméras, systèmes de téléconférence et de vidéoconférence.

Les utilisations au cadre des procédures civiles et pénales dérivent de leur fonctionnalité : enregistrement audio et/ou vidéo des procédures, présentation d'une preuve technologique (ex. : document technologique, témoignage par vidéoconférence, etc.), présence à distance d'un ou de plusieurs acteurs du procès (juge, avocat, partie, témoin ordinaire ou expert).

16. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils l'utilisation des technologies en salle d'audience par les individus autres que les juges et les membres du personnel judiciaire?

Conformément au Guide sur la relation entre le système judiciaire de Roumanie et mass media, approuvé par la Décision no. 482/2012 du Conseil Supérieur de la Magistrature,

l'utilisation de telles technologies est permise pour les journalistes avec l'approbation du président du complet et dans les conditions prévues par cette Décision (i.e. la transmission en direct n'est pas permise, les enregistrements se réalisent d'une position fixe, l'accord des personnes enregistrées est obligatoire etc.).

17. Les tribunaux de votre juridiction encadrent-ils l'enregistrement audio et vidéo des activités se déroulant dans les salles d'audience (débats, plaidoiries, prononcé du jugement), y compris la diffusion d'un tel enregistrement et/ou l'obtention d'une transcription ou d'une reproduction de cet enregistrement sur support papier ou support informatique, le cas échéant?

Comme mentionné ci-dessus (voir question no. 12), les audiences sont enregistrées en support audio (art. 369 du Code de procédure pénale, art. 231 du Code de procédure civile) et les parties peuvent obtenir des transcriptions des débats dans le procès civil ou une transcription des notes du greffier, si elles demandent. Dans le procès pénal, seule la dernière est admise.

18. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des juges et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Oui, la plupart des outils technologiques mentionnés sont mises à la disposition des juges - outil de références croisées pour permettre aux juges de faire le lien entre différentes dispositions législatives en temps réel, outil d'aide à la rédaction de jugements (à des fins d'harmonisation des décisions au plan de la présentation et de la structure) à travers des formulaires standards mis à la disposition par le Ministère de Justice. On pourrait y ajouter l'accès aux bases des données contenant la jurisprudence de toutes les juridictions roumaines.

19. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des avocats et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Il n'y pas de tels outils mis à la disposition par les tribunaux pour les avocats.

20. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des personnes non représentées par avocat et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) en question.

Le site des juridictions roumaines contient des informations générales sur le contenu des requêtes, de même que des modèles utiles pour les citoyens qui ne sont pas représentés par un avocat.

21. Les tribunaux de votre juridiction mettent-ils certains outils technologiques à la disposition des personnes présentant un handicap et étant spécifiquement adaptés à leurs besoins? Si oui, décrivez la/les technologie(s) question.

Les tribunaux mettent à la disposition des personnes présentant un handicap surtout des outils permettant d'assurer l'accessibilité matérielle des palais de justice et des salles de cour (ex. : ascenseurs).

22. Veuillez identifier et décrire toute autre technologie employée par les tribunaux à des fins procédurales ou administratives.

Certains frais judiciaires peuvent être payés en ligne (i.e. taux dus aux experts ou dépenses judiciaires de l'Etat), de même que les amendes judiciaires.

IV. CYBERJUSTICE ET MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS

En Roumanie, il n'existe pas encore des modalités de RCL.

V. PERSPECTIVES FUTURES

34. En regard de vos réponses aux questions des sections précédentes, comment qualifieriez-vous l'état d'avancement des processus et attributs inhérents à la cyberjustice dans votre juridiction?

Dans ce moment, nous sommes dans un stade avancé de ce point de vue, dans le sens que tout est informatisé, la répartition des dossiers se fait en système informatique, les dossiers sont archivés en format électronique, tous les acteurs de l'acte de justice peuvent visualiser les dossiers online, les requêtes peuvent être transmises online (quoique cette méthode ne soit pas encore beaucoup utilisée), les audiences sont enregistrées, les salles sont dotées d'équipements etc.).

35. Selon vous, quels sont les principaux avantages à l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel?

Les avantages doivent être vus de la perspective du juge de même que de celle du citoyen. Pour les juges, l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel est une des conditions d'un volume équilibré de travail, économie de temps, par l'accès au dossier et jurisprudence online. Pour les citoyens, cela signifie une réduction des coûts, des temps d'étude des dossiers et de résolution des conflits.

36. Quelles sont les principales critiques que peut soulever l'intégration des nouvelles technologies au sein du système judiciaire traditionnel?

Il est évident que la cyberjustice peut mener à une dépersonnalisation du procès et aux difficultés liées à la bonne résolution des dossiers, surtout quand les preuves sont fondées sur l'analyse des réponses et réactions humaines (interrogatoire, déclarations de témoins, de suspect etc.), surtout en matière pénale ou de famille.

37. Quels sont les principaux avantages offerts par la résolution en ligne des conflits?

Cette modalité de résolution des conflits n'existe pas en Roumanie. Pourtant, certains avantages sont évidents – économie de temps, de ressources financières, rapidité des procédures etc.

38. Quelles sont les principales critiques que peut soulever la résolution en ligne des

conflits?

Sauf les désavantages des nouvelles technologies mentionnées ci-dessus (voir question 36), une autre critique pourrait être liée à un manque de confiance général dans l'acte de justice réalisé sous cette forme. Dans une société plutôt traditionaliste comme la notre, le contribuable a encore le besoin de voir, d'avoir le portrait la personne qui décide son avenir.

39. Selon vous, quel rôle la cyberjustice est-elle appelée à jouer au sein de votre juridiction dans les prochaines années?

Probablement, la cyberjustice remplacera progressivement une partie de la justice traditionnelle, permettant le développement des procès à travers MARC dans certains domaines.